

PHILIPPE ROY**LA DIÈTE DE 1687 ET LES « HONGROIS »¹**

L'Assemblée Nationale hongroise ou diète des Etats et Ordres de Hongrie convoquée à Presbourg, capitale administrative du Royaume depuis l'occupation de Bude par les Turcs, le 18 octobre 1687 et clôturée le 25 janvier 1688 jour de la signature des décrets par le Chancelier est un des événements essentiels de l'histoire hongroise du XVIIème siècle. Elle est une des plus importantes parmi les diètes de ce siècle ; elle est la dernière diète du Royaume de Hongrie à être régulièrement convoquée, la dernière à siéger conformément aux traditions et à la constitution originale du Royaume.

Les circonstances de sa convocation, son atmosphère, les divergences de vues, les affrontements multiples, et même les combats acharnés, non seulement entre la Cour et la Chancellerie de Vienne, l'Empereur « roi apostolique et élu » et les Ordres hongrois, mais au sein même de ces derniers, en ont rendu l'histoire difficile. Mais contrairement à ce qui se passe pour les diètes des autres territoires de l'Empire, pour la Bohême et la Basse-Autriche par exemple, nous avons la chance de posséder un certain nombre de journaux ou « diaires » qui nous permettent de connaître l'histoire quotidienne et ponctuelle du déroulement des sessions des deux chambres. Ils sont généralement rédigés, en latin, par des députés qui relatent les événements avec plus ou moins de fidélité. Aussi importe-t-il d'en connaître les auteurs, leurs origines, la nature de leurs mandats lorsqu'ils sont députés d'un comitat, leur position personnelle par rapport aux grands mouvements de cette deuxième moitié du XVIIème siècle telle par exemple, l'insurrection d'Imre Thököly.

Cette diète de 1687 se déroule dans une situation politique nouvelle.

Elle marque en effet la fin de l'occupation ottomane, et de la lutte contre la Porte, et par le fait même le début de temps nouveaux ; Occupée depuis 1541, la ville de Bude, capitale du pays, est libérée le 14 août 1687 après des campagnes et un siège difficile avec l'appui d'une vigoureuse intervention étrangère, les

¹ Notre première communication, à Paris, portait le titre: La Diète de 1687 et les Malcontents de Hongrie. Nous avons préféré le modifier et choisir : La diète de 1687 et les Hongrois. En fait le parti « kurucs » n'a pas été la seule victime des conséquences politiques de la Diète de 1687. mais aussi nombre de « Labanc » et le peuple hongrois en règle générale et particulièrement les « Jobagiones » victimes en première ligne de la reconquête militaire et des « déportations » sur la frontière militaire, tout cela entraînant guerres, pillages, famines et épidémies.

Ottomans sont vaincus et chassés de la plus grande partie du royaume après un siècle et demi d'occupation².

Néanmoins, les combats continuent durement aux marches du royaume, sur la frontière militaire dont les troupes d'occupation saignent à blanc les campagnes, tandis que les forces vives des Kurucs et des protestants sont, en apparence au moins et temporairement brisées.

Dans cette conjoncture nouvelle, qui fait le bonheur des publicistes avec les idées anti-hongroises et leur esprit de domination après la reconquête qu'ils colportent, soutenue par les chanceliers de Basse-Autriche et de Bohême, la cour de Vienne, et à sa tête l'Empereur-roi, commencent à établir les bases de l'absolutisme autrichien et de la centralisation impériale.

Le contexte international est aussi nouveau. Les préoccupations de Louis XIV ne sont plus les mêmes. Il a réussi, bon an mal an, sa politique des Réunions, la situation sur le Rhin loin d'être réglées est cependant clarifiée, les aides et assistances politiques, diplomatiques, financières et militaires aux Mécontents, sans être totalement levées sont mises en sommeil tout autant que les réseaux diplomatiques « déguisés » ou clandestins et leurs structures logistiques. Vienne abandonne progressivement sa politique d'expansion vers l'Europe de l'Ouest et se tourne vers les territoires de l'Est et du Sud-est; on parle alors d'Ostpolitik.

C'est à Presbourg, au cours des sessions de la Diète de 1687 que les Ordres du Royaume de Hongrie, pourtant convaincus de l'importance de leurs droits et de leurs privilèges traditionnels, de leurs libertés, de l'originalité et de la puissance de la « *natio hungarica* », certains aussi de leur actualité malgré la situation nouvelle et ambiguë créée par la reconquête et leur comportement au cours de cette reconquête. C'est dans cette situation que les Magnats, Prélats, Nobles et Députés des Villes Libres Royales de Hongrie ont abandonné un droit ancestral de leur constitution, celui du « *jus resistandi* » ou droit d'insurrection du fameux article 31 de la Bulle d'or de 1222, droit vieux de cinq siècles et remis

² Depuis la conquête ottomane et le traité d'Andrinople de 1568, le royaume de Hongrie est divisé en trois parties: la Hongrie royale, dont la capitale est Presbourg, la principauté de Transylvanie, vassale de la Porte et enfin la Hongrie turque, dont la capitale est Bude. Un pacha ottoman réside à Bude et seuls les paysans sont des Hongrois puisque les nobles se sont réfugiés en Haute-Hongrie. La Transylvanie est un condominium austro-turc mais *de facto* indépendante; son prince élu par la diète transylvaine, est un magnat hongrois, la classe dirigeante y est essentiellement hongroise et protestante. Les souverains Transylvains (Gabriel Bethlen, les Rákóczi) ont une tendance très nette à l'absolutisme et réduisent la Diète à un rôle purement consultatif. La Hongrie royale est une bande de mille kilomètres de Rijeka (Fiume) à la frontière russe qui sert de glacis à Vienne. Après maintes péripéties, la noblesse a accepté un Habsbourg comme roi, afin d'obtenir l'aide militaire de l'Autriche et de l'Allemagne, à condition que soit respecté le régime d'union personnelle. C'est pourquoi la noblesse veille jalousement au respect du droit d'état de la part du souverain allemand notamment depuis le début du XVII^es. en accordant une nouvelle vigueur à l'article 31 et aux Diètes du royaume.

en vigueur avec énergie au début du XVII^{ème} siècle. Ils vont renoncer tout autant à l'élection du roi sur le trône de Saint-Etienne. Octroyé massivement à des étrangers fidèles de la cour de Vienne, et souvent ennemis impitoyables de la nation hongroise, *l'indigénat* bouleverse profondément l'équilibre devenu précaire entre les chambres ou « Tables » de la diète et achève de ruiner les rapports de plus en plus tendus entre Vienne et les Ordres hongrois. Les esprits sont prêts, et la porte ouverte, un peu plus encore à la guerre d'Indépendance nationale de François II Rákóczi. Seule la paix de Szätmar, en 1711, mettra un terme à quarante années de luttes souvent sanglantes et toujours dévastatrices entre une fraction de hongrois et leurs ennemis autrichiens: à savoir successivement et pour mémoire, la conjuration des Magnats de 1664 à 1670 avec à sa tête le palatin Wesselenyi, l'insurrection de Thököly de 1675 à 1685 et enfin la guerre d'indépendance de François II Rákóczi de 1703 à 1711 qui nous occupe aujourd'hui.

Plus encore que les événements, le déroulement des sessions et les grands thèmes politiques de la diète de 1687/88 nous nous proposons de dégager l'esprit qui anima la préparation, la tenue de la diète, les sessions et la tactique utilisée par la cour de Léopold Ier pour briser l'opposition et arracher aux députés hongrois le couronnement de l'Archiduc Joseph, avec une nouvelle patente, un nouveau serment et surtout une nouvelle loi qui va modifier profondément la constitution puisqu'elle accorde l'hérédité de la couronne de Hongrie aux descendants de l'Empereur, dans la Maison des Habsbourg et pour arracher enfin l'abandon de l'article 31 de la Bulle d'Or du roi André II.³

La décennie qui précède la convocation de la diète de 1687 se caractérise donc par un double échec: ce nonobstant quelques maigres apparences, celui de la contre-réforme catholique et « dans la foulée » celui des réformes politiques qui visaient à la modification du code traditionnel hongrois. Un des litiges les plus aigus, sera celui de l'interprétation des lois jugées confuses et obscures par le pouvoir. Par contre toute une série d'événements va, en fin de compte, offrir à Léopold Ier la conjoncture favorable qu'il attendait depuis de nombreuses années: La détérioration des rapports, émaillés de luttes incessantes, entre les Habsbourg et les Hongrois atteignent leur paroxysme avec le tribunal d'Eperjes, l'anéantissement des révoltés de Thököly, la guerre victorieuse contre les Turcs qui permet de libérer la capitale et la plus grande partie du royaume. Par ailleurs, Léopold est encouragé par les idées politiques et juridiques qui dominent alors en Europe, exception faite dans une certaine mesure en Angleterre.

³ La noblesse hongroise faisait un véritable procès d'intention aux Habsbourg, qu'elle soupçonnait, à juste titre, de vouloir incorporer la Hongrie dans les États héréditaires et surtout de vouloir la convertir de force au catholicisme. Les tentatives maladroites de Rodolphe II se sont achevées par la victoire des Ordres (paix de Vienne de 1606) et par le compromis élaboré à la Diète de 1608.

A l'origine, ces idées sont celles du hollandais Hugo Grotius dans son ouvrage sur le « Droit de la guerre et de la paix », publié en 1625 et qui peuvent être ainsi résumées: le conquérant d'un territoire n'est absolument pas contraint de conserver sur le territoire conquis le système politique et constitutionnel préexistant. Il peut, selon son propre gré transformer la constitution et les lois.

Ces idées reçoivent à Vienne un accueil très favorable et trouvent leur première application concrète dans la suppression de la constitution de Bohême et la « verneuerte Landesordnung » de 1627. La tentation se représentait pour la Hongrie bien que Léopold n'ait nullement envisagé de recommencer une nouvelle affaire de Bohême. Les ministres allemands et tchèques ne manquent pas de faire des allusions directes à Grotius et aux résultats acquis en Bohême. « Dieu veut que l'empereur soit le monarque absolu de la Hongrie » s'écrie le P. Marc d'Aviano, tandis que l'ambassadeur d'Espagne, dans un rapport de l'année 1687, trouve que la volonté du roi de voir la Hongrie se transformer à l'égal des autres pays est entièrement justifiée.

Léopold lui-même, en 1684 au cours d'un conseil tenu à Presbourg, prétend que c'est le sens obscur de certains points de la patente qui fait obstacle à la transformation des institutions du pays. Il s'efforcera de le détruire. Cela semble devenir une obsession. Il y fait allusion dans la lettre envoyée le 12 août 1687 aux Conseillers Hongrois.

Bien caché pendant les préparatifs de la diète. l'objectif secret est le couronnement de l'Archiduc Joseph Dès le 7 avril, le roi annonce dans une lettre au Prince Dietrichstein qu'étant donné que Dieu l'avait couvert de la bénédiction par tant de succès pendant la guerre, il fallait couronner son fils, l'Archiduc Joseph roi de Hongrie. Léopold pose ouvertement le problème: « le couronnement aura-t-il lieu selon le droit d'élection des Hongrois ou sur la base des droits et pouvoirs des souverains, *jure regis et proprio auctoritate* » et attend la réponse d'une réunion restreinte de ses conseillers secrets présidée par le cardinal Kollonich, « conseiller pour les affaires hongroises ».

Tous souhaitent le couronnement de l'Archiduc Joseph à la prochaine diète hongroise: la nation a accepté les Habsbourg, et leur succession par rang de primogéniture au moment de l'avènement de Ferdinand Ier.

C'est seulement depuis le soulèvement d'Etienne Bocskai que les Hongrois contestent ce droit en vertu *des fameux* textes anciens et obscurs. Il ne s'agit donc pas de proposer un droit nouveau mais de rétablir un système juridique antérieur en le clarifiant. Les conseillers proposent la suppression de la clause d'insurrection de 1222 et le début de réformes profondes des institutions politiques, administratives, juridiques et financières de la Hongrie. Malgré son accord indiscutable avec les conseillers autrichiens et tchèques, le cardinal Kollonich insiste pour que l'on conserve les formes constitutionnelles,⁴ et que

⁴ C'est important et nous le retrouverons dans la conclusion.

l'on puisse écouter les conseillers hongrois, au moins pour sauvegarder les apparences. En conséquence, le roi convoque ses conseillers hongrois, ceux que Monsieur Bérenger appelle les « super magnats », les plus intimes et les plus fidèles, pour le 8 mai 1687.

La délégation est conduite comme il se doit par le palatin Paul Esterházy. Selon ce dernier, les conseillers hongrois sont déchirés entre l'espoir de la libération totale du royaume et leur attachement à la constitution traditionnelle. Il faut remarquer que le 12 août 1687, quelques mois plus tard, le légat pontifical Buonvisi, après avoir pris connaissance des intentions de l'empereur, conseille à Léopold, au nom du pape Innocent XI, une extrême prudence dans ces affaires de Hongrie. Il vaudrait peut-être mieux éviter la question de succession qui va infailliblement indisposer la noblesse du pays, alors qu'il est nécessaire avant tout chose d'organiser et de poursuivre la guerre contre les Turcs. L'empereur gagnera par ce biais de l'autorité sur les Hongrois et pourra imposer ses conceptions.

Le 1^{er} juillet 1687, le palatin Paul Esterházy demande à l'empereur la convocation d'une nouvelle réunion qui aura lieu à Vienne le 11 août. Le roi s'y montre prudent, ne parle pas des clauses restrictives qu'il désire insérer dans la patente, mais uniquement de la définition du droit d'héritage puisque cette question devrait être soulevée invariablement par les Hongrois eux-mêmes. Pour que puisse régner une harmonie inaltérable entre le roi et ses sujets, les articles obscurs et mal définis de la patente, « lois génératrices de troubles et d'anarchie », seront éclaircis après le couronnement de l'archiduc.

Le 15 août, dans leurs rescrits de clôture les conseillers hongrois mêlent adroitement l'hommage au souverain libérateur du joug turc, la reconnaissance envers tant de bonté et de grâces et les prétentions nationales très fermes qu'ils défendent avec ardeur. De son côté, le roi a fait promesse d'alléger le fardeau militaire et d'annuler les condamnations d'Eperjes. Il convoque la diète à Presbourg pour le 18 octobre.

Dans une dépêche du 5, le comte de la Vauguyon envoyé extraordinaire de Louis XIV à Vienne écrit au roi: « l'on tient pour assuré que le couronnement de l'Archiduc se fera le 25 de ce mois et que cela ne durera pas plus de douze à quinze jours. La seule chose qui ne pouvait pas satisfaire entièrement l'empereur est que les Hongrois s'opiniâtrent à ne pas vouloir changer les clauses ordinaires ...Il serait foule de les persuader qu'ils auroient grand avantage à se soumettre entièrement à la volonté de l'empereur et d'être sur le mesme pied que le royaume de Bohème dont les sujets jouissent présentement des mesmes avantages et dignités que les autrichiens. Il y a deux régiments qui doivent arriver à Presburg celui de Pálffy de cavalerie et de Staremberg d'infanterie. Pálffy à la confiance de Monsieur de Lorraine « .

Outre les difficultés de négociations que nous laissent entrevoir cette dépêche, il est intéressant de remarquer la présence à Presbourg de deux régiments très importants; un régiment d'Infanterie de 2000 hommes sous Staremborg et un régiment de Cavalerie de 800 chevaux sous Pálffy.⁵ Il n'existait pas encore à cette époque de régiments d'Artillerie à proprement parler mais la présence de nombreuses batteries à la disposition des commandants est vraisemblable. Deux explications sur la présence de ces troupes sont possibles. La première, prétexte indiscutable, est que leur présence est rendue nécessaire pour les besoins de parade et d'escorte dans les différents cortèges et aux cérémonies du couronnement. La deuxième est plus importante : ces régiments seraient envoyés à Presbourg pour exercer une pression sur les Ordres hongrois et calmer les ardeurs des fortes têtes et des irréductibles. La Vauguyon écrit le 19 octobre 1687: « le départ de la cour qui était fixé pour le 23 a été remis au 29 non seulement à la prière des Hongrois à cause de leurs vendanges mais parce que les trois régiments (le troisième est vraisemblablement un régiment d'artillerie) qui devaient servir de garde ont été envoyés au siège de Palotta... », et le 26 octobre : « Palotta est prise : les régiments qui y étaient peuvent maintenant assister au couronnement... ». La présence de ces régiments à Presbourg semble primordiale pour la cour de Vienne. Un certain nombre de textes ultérieurs font état de pressions militaires et politiques. Dans les Mémoires du Prince Rákóczi et dans l'Histoire des Révolutions de Hongrie, publiées à La Haye en 1739, il est écrit qu'il y aurait eu des troupes et des canons autour de la ville de Presbourg au moment de la diète. Pour Rákóczi, c'est un fait d'opinion publique.⁶ De son côté Rinck affirme que les députés sont achetés ou terrorisés. Dans un ouvrage, réédité en 1955 par Monsieur Kalman Benda, le hongrois Hajnoczi mentionne comme étant un fait bien connu que le Personalis Orban était acheté par les Habsbourg et qu'ainsi il fit la proposition d'abolir l'article 31 de la Bulle d'Or de 1222.

Nous savons d'autre part que Vienne envoie dès la convocation de la diète un certain nombre de personnes en mission en Hongrie et particulièrement dans les comitats pour influencer les électeurs des députés et la rédaction des consignes ou instructions. Ces envoyés essaient de faire insérer dans les mandats des formules vagues et imprécises, notamment « que les députés aient l'obligation de promouvoir dans tous les cas l'intérêt du bien public », « qu'ils soient munis de pleins pouvoirs ». Ces efforts portent succès. Des arrêtés sont envoyés dans ce sens aux villes. Nous avons pu étudier en détail les gravaminas

⁵ Compte tenu de la topographie de Presbourg, la ville basse adossée au Danube et la ville haute verrouillée par les falaises sur le Danube et les collines qui commandent la position, cet effectif est considérable et redoutable. Les ponts du Danube sont aussi placés sous le contrôle de ces troupes.

⁶ On parle également de « calomnie des Habsbourg » dans un pamphlet « *explosio puntoriae repplia caesarea* » publié en 1706 par le chancelier du Prince, Paul Ráday.

du Comitat de Győr⁷ qui reflètent parfaitement les gravamina publiques,

⁷ Győr Sopron Megyei Levéltár, Acta Diætalia 1687, pp 6, Cf. Philippe Roy, *La Diète de 1687*, Mémoire de Maîtrise, Strasbourg, 1970, pp. 93-96 « Instruction donnée aux députés du comitat de Győr, le vice comes János Király et Ágoston Pozsgay, pour la diète générale convoquée le 7 octobre 1687 à Presbourg. » L'instruction se compose d'un préambule et de 16 articles:

- 1 Les députés présenteront leurs lettres de créances au *Personalis* qu'ils salueront de la part des nobles du comitat.
- 2 Les députés doivent veiller à ce que soient préservés et garantis les privilèges, immunités et libertés traditionnels des Ordres. Ils veilleront à ce que tout cela soit bien inscrit dans le diplôme royal et dans les décrets de la diète.
- 3 Les députés doivent veiller à ce que, conformément à l'article 50 des décrets de 1662, la ville de Győr ne soit pas privée de ses privilèges par le gouverneur de la place.
- 4 Les nobles du comitat de Győr ont été privés de leurs privilèges et immunités par le cardinal Léopold Kollonich, actuel évêque de Győr, qui les oblige à payer des droits de péage, ce qui est contraire aux lois fondamentales du royaume. Les députés devront obtenir que satisfaction soit accordée aux nobles du comitat pour ce dommage considérable.
- 5 Le comitat demande qu'en raison du très grand danger qu'il représente pour les villes et les campagnes, le cours du Danube soit rectifié le plus rapidement possible et que des commissaires soient désignés pour cette tâche pendant la session même de la Diète.
- 6 Aucun subside n'a encore été accordé pour réparer les dommages subis par les maisons détruites pendant la guerre. Les députés devront insister pour que le paiement soit exécuté le plus rapidement possible.
- 7 Il faut porter immédiatement remède aux excès de la soldatesque étrangère: (1) Des soldats qui parcourent le pays de village en village commettent tant de déprédations et font tant de misères au pauvre peuple hongrois des campagnes que cela conduit les villages de ces campagnes à une pauvreté et à une désolation totales. (2) Il s'agit essentiellement de troupes étrangères qui font mouvement pour aller combattre les Turcs et pour en revenir.
- 8 Cet article concerne le règlement de l'article 7 de la précédente instruction conformément aux anciennes constitutions du royaume, par une commission mixte, nommée pendant la diète et composée d'un commissaire royal et d'un noble du comitat.
- 9 En ce qui concerne le paiement de la dîme et de l'impôt du neuvième, les habitants demandent à en être exemptés, étant donné les difficultés et les dangers des conditions d'exploitation des vignobles.
- 10 Cet article concerne un problème de justice. Conformément aux coutumes, certains malfaiteurs peuvent arranger leurs affaires à l'amiable avec leurs adversaires. Ils sont alors libres de toute poursuite ultérieure. Le comitat demande que, dans le cas où les malfaiteurs sont des étrangers, une nouvelle disposition autorise les magistrats compétents à les poursuivre et traduire en justice, même dans le cas où un règlement civil à l'amiable a eu lieu préalablement. Cet article traite aussi du paiement et de l'administration de l'impôt du neuvième.
- 11 Il demande le règlement d'un différend entre le comitat et le gouverneur de Komárom, ainsi qu'avec l'inspecteur du conseil de Bude, au sujet d'une livraison non dédommée de pierre de taille.
- 12 Concerne le règlement de dommages occasionnés par le régiment de Castelli (1 régiment de dragons de 800 chevaux) à l'occasion de ses quartiers d'hiver. Les nobles tiennent à rappeler que normalement le comitat est exempt de quartiers d'hiver.
- 13 Le seigneur Adam Míczkay demande 5000 florins de dédommagement pour les ravages sans nom causés par le régiment de Latron (Laudon?? Latour ?? Régiment de dragons), dont les hommes ont volé le bétail dudit seigneur, brûlé les étables et fait subir mille violences à lui-même et à sa sœur.

doléances générales du pays, centrées autour de trois idées principales: Mettre fin aux excès de toutes sortes, déprédations, pillages, viols, incendies commis par la soldatesque allemande, garnisons régulières, quartiers d'hiver ou simplement passage des régiments, de mettre un terme aux prétentions ou actions anticonstitutionnelles des gouverneurs, évêques, magistrats municipaux d'origine étrangères ou à la solde de l'étranger (entendre bien sûr l'Autriche) envers la noblesse hongroise des comitats : taxes injustifiées ou illégales, brimades sans fin, spoliation de privilèges et immunités diverses, mettre un terme aux excès du tribunal d'exception d'Eperjes.⁸

Si un grand nombre de doléances se répètent depuis 1659 et quelques fois bien avant, la raison en est simple, car il n'y avait pas de modèles de doléances.⁹

14 Concerne les excès commis par un personnage de Győr envers les nobles et les habitants de la ville. Les députés connaissent bien les dommages en question (il s'agit probablement d'un échevin allemand de la ville)

15 Les nobles demandent que le nombre de régiments stationnés à Győr ne dépasse pas 24.

16 Les députés du comitat doivent: « (1) entrer en contact avec les autres députés du royaume pour confronter leurs doléances. (2) s'efforcer, dans la mesure où les intentions de Sa Majesté sont conformes à celles qui sont annoncées dans la patente de convocation, de s'y conformer et de les agréer, pour le salut du royaume et conformément aux intérêts du bien public ». (3) Les députés ont pleins pouvoirs pour travailler, traiter et conclure avec les autres députés pour la commodité et profit du royaume.

⁸ Cela n'est pas mentionné dans les instructions du comitat de Győr mais par contre revient sans cesse dans celles des députés des comitats de Haute Hongrie, en particulier dans celles des XIV comitats

⁹ Les *Gravamina* ou doléances sont justement l'arme juridique utilisée dans ce combat de longue haleine. Dans les autres pays de la Maison d'Autriche, les Diètes ont essentiellement un rôle administratif et fiscal et les délibérations de la Diète portent sur la proposition royale ou impériale. En Hongrie le roi seul a l'initiative des lois depuis la loi de 1495, mais les remontrances acceptées sont « inarticulées », c'est-à-dire incluses dans le décret royal qui met fin à la session de la Diète et qui s'intègre au *Corpus Juris Hungarici*.⁹ Les *Gravamina* sont donc un élément important du droit public hongrois, qui reflète l'opinion des Ordres. En 1687, la nomination de compilateurs fut reportée à la mi-décembre, après l'élection du jeune roi Joseph et la modification de la Constitution : le gouvernement de Vienne avait essayé d'éviter toute présentation des *Gravamina*. Les diaires ne font pas état des travaux de la commission. Jusqu'en 1681, celle-ci suivait les conditions du Diplôme royal, véritable contrat passé entre le monarque et les Ordres au moment de l'élection dans la seconde moitié du siècle, il s'agissait de celui de Ferdinand IV de 1649, repris en 1655 par Léopold I.⁹

La commission rédige tous les articles en se référant au texte de base du droit public hongrois, aux décisions antérieures prises à la suite de doléances sur le même sujet, voire au diplôme royal. Cela suppose de la part des rédacteurs de solides connaissances de droit public. Rien de surprenant : les députés de la noblesse avaient tous exercé des fonctions de juges et d'officiers départementaux. L'argumentation de la diète est impressionnante, mais révèle en même temps le peu de poids qu'elle a sur la Cour de Vienne.

La question des *Gravamina privata*

C'était un artifice de procédure qui permettait d'éliminer les doléances des Protestants au moment où la Contre-réforme progressait avec l'appui des autorités royales, des Magnats catholiques et du clergé.

Le roi promet, dans la patente de couronnement, de remédier à un certain nombre de plaintes qui sont mentionnées dans ce texte, mais, une fois la diète terminée, bien souvent il n'en tient pas compte et les ordonnances exécutoires ne sont pas promulguées. Il ne reste qu'une solution aux Ordres : Renouveler les plaintes à la diète suivante. Il est intéressant de noter les termes mêmes du dernier article de Győr celui qui constitue à proprement parler le mandat des députés. On y retrouve les expressions que Vienne a pu souffler discrètement aux rédacteurs : « Pour le salut du royaume »; « Conformément aux intérêts du bien public »; « Pleins pouvoirs des députés pour la commodité et le profit du royaume ».¹⁰

Mais il faut en noter les limites: S'ils peuvent négocier avec les autres membres de la Chambre Basse, cela doit se faire avant le commencement des sessions, ce qui limite les possibilités de souder les rangs de la moyenne noblesse en confrontant les doléances. La deuxième limite est beaucoup plus importante. Ils peuvent tout décider, mais dans la mesure où les propositions faites au roi sont conformes aux données de la patente de convocation. Or le roi s'y exprime comme un monarque absolu, et les conseillers autrichiens y mentionnent les intentions du roi,¹¹ sans allusion ni au problème de l'élection et à la modification du droit de succession, ni à la suppression du droit d'insurrection. Bien des députés affirmeront ne pas avoir de mandats pour voter les propositions. Pendant la session du 9 novembre par exemple, alors que les magnats demandent les retours des jésuites dans le royaume, les députés des comitats et en particulier les députés protestants refusent de voter et se réfugient derrière leurs consignes, même s'ils affirment ne pas s'y opposer en tant que personnes privées. Le 5 septembre 1687, le Palatin Esterházy propose à Léopold un projet de loi concernant la succession héréditaire par rang de primogéniture masculine, mais en le soumettant à un suffrage préalable des Ordres et en

Les doléances ou remontrances ne sont pas propres à la Hongrie ancienne. En France, les États généraux en présentaient au roi et les États provinciaux (les États de Bretagne par exemple) ne manquaient pas de les recenser pour montrer au pouvoir central toutes les infractions aux privilèges de la province. Elles n'en constituent pas moins un élément essentiel de la vie politique hongroise. Les vœux de la nation ont dû être pris en considération par le roi et la législation correspond à certains courants de l'opinion, même s'il ne s'agit que de la noblesse. La Constitution obligeait le roi Habsbourg à convoquer l'Assemblée nationale pour l'élection royale, l'élection du Palatin et des Grands Officiers de la Couronne: les Ordres en profitaient alors pour manifester leur mécontentement. La répétition des doléances et la multiplication des décrets montre néanmoins les limites de la procédure. Le roi Habsbourg était obligé d'associer l'Assemblée nationale au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif, c'est pourquoi il faisait des concessions sur le papier, quitte à ne pas les appliquer et à subir des remontrances à la session suivante.

¹⁰ Il s'agit en effet de pleins pouvoirs puisque les députés ont pleine liberté pour traiter et conclure avec les autres députés de la Chambre Basse.

¹¹ De même que dans les lettres personnelles de convocation pour les membres de la chambre Haute

conservant certaines conditions comme la capitulation. Le roi ne répond pas, car le Conseil d'Etat désire toujours la modification radicale de la constitution hongroise. Ayant libéré le pays avec son armée, le roi est maître de la Hongrie et il ne doit pas craindre d'utiliser la force si cela est nécessaire. La cour n'hésite pas à utiliser les publicistes et la presse.¹²

Députés et magnats s'étant déjà rassemblés à Presbourg, le Palatin Esterházy arrivé le 21 octobre reçoit les Ordres le 22 et commence à les informer des intentions réelles du roi. Le 26, au cours de la « prima sessio », le Personalis Orban met les députés au courant de la raison véritable de la convocation de la diète : le couronnement de l'Archiduc et l'hérédité de la couronne. Le roi ne touchera pas à la constitution. Le serment la sauvegardera. Les propositions royales sont rédigées par la cour fin octobre. Les ordres doivent présenter leurs doléances dans les deux semaines. Le roi arrive à Presburg le 30 octobre, reçoit les Ordres le 31. C'est l'ouverture de la diète. Les propositions royales sont rendues publiques. Les députés des comitats manifestent ouvertement leur mécontentement, de manière tellement vigoureuse qu'il est rapporté sans délais par les Ambassadeurs d'Espagne, de Venise et de France. Néanmoins, les travaux commencent dans le calme, alors qu'on vient d'apprendre, mais la nouvelle n'est pas communiquée à la Chambre Basse car la cour veut en faire une arme « diplomatique », qu'un traité vient d'être conclu avec les Transylvains.¹³ Commencent alors les premières séances réelles de négociation des deux chambres.

La Chambre Basse élit la commission des compilateurs, chargée de rédiger les doléances et en premier lieu celles qui touchent les libertés du pays et le tribunal d'Eperjes dont, avec l'appui des Magnats, elle demande la suppression et la restitution des biens confisqués,¹⁴ demandes transmises à la commission de rédaction qui les enverra au roi. Pendant ce temps, la Chambre Haute discute les propositions royales sur les deux questions essentielles de la succession et du droit d'insurrection. Les discussions sur la question de la succession dureront trois sessions entières et sans grand succès. C'est alors que les premières pressions se font jour, sans que nous puissions en décrire ni la nature très exacte ni l'ampleur. Les députés des villes puis ceux des chapitres¹⁵ acceptent soudainement et plusieurs députés des comitats (en particulier des comitats frontaliers) envisagent un compromis. Ils acceptent le nouveau droit de succession mais veulent garder leur liberté d'élection si le roi a plusieurs héritiers. Après d'interminables discussions, la Chambre Basse capitule et admet l'hérédité et la suppression de l'article 31. Le 9 novembre, l'Ambassadeur

¹² Par exemple les pamphlets - qui seront ultérieurement brûlés sur ordre du roi - du capitaine et juge militaire Jean Flamitzer qui se déchaîne.

¹³ Le 27 octobre

¹⁴ Restitution à leurs propriétaires ou à leurs veuves

¹⁵ Qui n'ont jamais été très fermement opposés au projet royal

d'Espagne Borgomainero relance les débats en demandant que l'on insère dans le décret le droit de succession de la branche espagnole de la Maison des Habsbourg en cas d'absence d'héritier masculin de la branche d'Autriche. Les Magnats donnent leur accord le même jour et la Chambre Basse le 16, tandis que les compilateurs terminent la rédaction de la réplique aux propositions royales. Cette « replica » contient aussi un rappel des mérites de la noblesse hongroise et rend compte de son intention d'élire le fils aîné du roi. Comme l'Archiduc est mineur, il ne peut prêter le serment de capitulation. Que sa majesté le roi rédige une charte par le truchement du Palatin, pour garantir les privilèges et libertés du royaume. Ils acceptent de n'élire dorénavant que des successeurs masculins et de couronner le roi après la rédaction de la patente. Le droit de succession peut échouer à la branche d'Espagne. En cas d'extinction de cette dernière, les Ordres doivent retrouver le droit d'élection. Ils sont prêts aussi à accepter l'abolition de l'article 31, et demandent que le roi rétablisse l'intégrité politique et administrative du pays, que dans les territoires reconquis il conserve la vigueur des lois traditionnelles. Ils manifestent enfin leur regret devant la proposition impériale de différer l'examen des gravaminas devant une diète ultérieure. Pendant ce temps, la Chambre Basse discute les doléances. Les débats sont vifs surtout entre les Ordres catholiques et évangéliques. La rédaction des articles portant sur la définition du droit de succession et sur la suppression de l'article 31 de la Bulle d'Or est achevée par les « compilatores » le 21 novembre, projet qui provoque de brutales réactions de la part des deux chambres car il ne cite pas le problème du rattachement des territoires reconquis. Ces attaques sont arrêtées par le Personalis et par le Palatin qui invoquent les ordres du roi. Finalement acceptée la proposition est présentée à la cour par le Primat et le Palatin, le 29 novembre 1687 mais pour le droit d'insurrection, le texte du serment doit être modifié.

Un texte de patente est rédigé le 1^{er} décembre 1687 par Kinsky qui ajoute au projet de Königseck que le roi doit préserver les libertés, le droit et les lois selon un contenu défini avec les Ordres. Le texte est discuté au conseil secret le 2 décembre. Comme les Ordres avaient demandé que les doléances soient présentées avant le couronnement, ils pressent leur rédaction.¹⁶ La réponse royale se présente sous forme d'un décret, le premier article des lois de 1687, qui contient la formule du nouveau serment. La question de la patente n'est pas réglée, mais le roi promet de la communiquer aux Ordres pour une date non définie. La Chambre Basse et les Magnats envoient une délégation pour demander au roi de la rendre publique avant le couronnement et maintiennent trois conditions, au relent de « capitulations » que le roi finira par accepter, à savoir: Conserver la couronne dans le pays, restituer à la Hongrie les territoires

¹⁶ En 74 points.

reconquis, confirmer l'exclusion du nouveau roi du gouvernement du pays pendant la vie de son père.

Ce ne sera qu'après le couronnement de l'archiduc que la diète siégera pour la première fois pour discuter le décret du 6 décembre, le texte du serment et les projets de lois présentés le 29 novembre.

Les Ordres continuent aussi la rédaction des doléances publiques et présentent le 17 décembre la dernière série qui contient treize articles. Dans le préambule de sa réponse,¹⁷ le roi promet de remettre prochainement le texte définitif de la nouvelle patente Pour le rattachement des territoires reconquis, il en décidera « pour la forme » lorsque l'accord sera fait sur l'interprétation des lois. Pour la réorganisation de la justice, le roi peut donner satisfaction aux ordres en créant des commissions indemnisées par le trésor royal comprenant un membre délégué de chaque Ordre de la Diète. Les propositions concernant la dissolution du tribunal exceptionnel d'Eperjes et l'élargissement des prisonniers politiques vont être transmises aux Ordres qui, seront informés par le Palatin, que les doléances vont être discutées et analysées par une commission, mais que les décisions seront exécutées au cours de la prochaine diète. La cour prend quelques décisions immédiates pour les calmer, abaisse la portion du blé à donner aux armées, et donne satisfaction aux doléances concernant les « sentiments nationaux ». Les esprits n'en sont pas calmés pour autant et la fureur des Ordres atteint son paroxysme Effrayés, le Palatin et le Primat demandent au roi d'abandonner le projet de la commission. Les conseillers de Léopold pensent que les deux objectifs de la diète étant atteints, le couronnement et la succession, il ne faut en aucun cas hasarder les résultats et prendre des risques inutiles et éviter que les Ordres puissent se plaindre d'avoir été contraints. Il est possible de réorganiser le nouveau système de gouvernement sans cette commission, de confier l'analyse des doléances à quelques conseillers hongrois sous la direction du Personalis et d'anéantir l'opposition en distribuant des distinctions et il faut terminer la diète le plus rapidement possible. Les Ordres résistent et demandent une solution favorable aux doléances. Ils se plaignent de la clause insérée dans le serment qui met en doute le contenu des lois admises sans discussions depuis des siècles, refusent la commission et veulent réserver ces tâches à une diète réunie dans une époque plus paisible. Le Conseil Secret rédige la réponse le 11 janvier :

Le roi a modifié dans le texte du serment et de la patente, « manu proprio » certaines expressions qui pourraient choquer les Ordres et la promesse de maintenir les lois traditionnelles, y compris celles de 1222, à l'exclusion de l'article 31 sont renouvelées. Si un Habsbourg d'Espagne devenait roi de Hongrie, il siégerait dans le pays. La couronne sera conservée en Hongrie. Le droit de libre élection entrera en vigueur après l'extinction de la branche

¹⁷ La réponse du roi concernant la première série de soixante treize points est rédigée le 19

espagnole. Le nouveau roi ne gouvernera pas pendant la vie de son père. Le roi s'excuse d'avoir inclus dans le serment la nouvelle clause d'interprétation des lois et assure les Ordres qu'il n'en usera pas à leur détriment. Il remercie les Ordres qui ont rendu son éclat et une nouvelle vigueur au droit de succession, affirme que les ordonnances concernant Eperjes seront promulguées et que la cour remédiera dès maintenant à une série de doléances. Insatisfaits les Ordres rédigent le 19 janvier, une nouvelle supplique.

Le roi capitule finalement, abandonne le projet de commission et demande de hâter la rédaction des 29 articles des décrets. Elle est précipitée et terminée le 21.

Le texte est transmis le 22 janvier aux chanceliers et publié le 25, sera inséré dans le Corpus Juris Hungarici.

Cette étude de la diète de 1687 nous a permis d'esquisser les grandes lignes de la vie politique hongroise dans la deuxième moitié du XVII^e siècle, et d'en dégager l'originalité : le pouvoir politique considérable d'un groupe social important, celui de la petite et de la moyenne noblesse.

C'est à la diète que ce pouvoir connaît une de ses formes les plus concrètes et les plus efficaces. Les Regnicoles y contrôlent la quasi totalité des voix de la Chambre Basse et animent les sessions de l'Assemblée avec un sens national aigu et souvent agressif. Néanmoins, le pouvoir est tempéré par les Magnats de la Chambre Haute et par les représentants de l'administration royale et impériale.

A Presbourg en 1687, Léopold I^{er}, peut-être sous la contrainte, mais de la manière la plus régulière et la plus constitutionnelle par le moyen d'une diète régulièrement convoquée, réalise ses objectifs en incorporant la Hongrie dans son patrimoine, en fait un pays héréditaire comme les autres, en obtenant des Ordres Hongrois l'hérédité de la Couronne de Saint Etienne dans sa Maison.

En arrachant à ces Ordres l'abandon du droit d'insurrection, le roi a obtenu une garantie supplémentaire de paix intérieure. La collaboration de plus en plus poussée entre le pouvoir royal et les Magnats, est renforcée par la création de nombreux *fidéicommiss* et de nouveaux Regnicoles.

Mais s'il est évident que le parti *Labanc* peut se réjouir des résultats obtenus à la diète, il n'en est pas de même du parti *Kuruc* qui demeure ferme dans ses positions et se manifestera quelques temps après par la Guerre d'Indépendance Nationale de François II Rákóczi.¹⁸

¹⁸ Laissons la parole à François II Rákóczi: In: *Histoire du Prince de Ragotzi ou la guerre des Mécontents sous son commandement*. Paris, Chez Claude Sellier, 1708. pp. 21-23. « Je crois que personne n'ignore que la Hongrie a été de tout temps un Royaume électif, que la loi fondamentale de l'Etat, qu'ils appellent la loi du Roi André, le porte expressément ; que dans la personne du Roy Pierre le Germanique, ils ont fait voir qu'ils peuvent rejeter et détrôner leurs Rois, lorsqu'ils agissent contre les lois du Royaume, et que même selon cette loi bien entendu, c'est un des Comtes de la Hongrie qui doit être élu préférablement à tout autre prince étranger,

ANNEXE

ARTICLES DIETE 1687

(Publiés dans Dr. Sándor Kolosvári, – Dr. Kelemen Óvári – Dr. Dezső Márkus: *Corpus Juris Hungarici. Magyar Törvénytár, (1657-1740)*, tome IV. Budapest, pp. 326-364.)

- Article 1.** Le sérénissime prince Joseph archiduc d'Autriche etc... est inauguré, proclamé et couronné roi de Hongrie. Le paragraphe 2 donne la teneur exacte du serment du sacre.
- Article 2.** Les premiers nés en ligne masculine de Sa Majesté Impériale sont déclarés rois de Hongrie héréditaires, naturels et légitimes.
- Article 3.** En cas de défaut de succession en ligne masculine de Sa Majesté Impériale et Royale, les rois d'Espagne en ligne masculine et pareillement dans l'ordre de primogéniture, lui succéderont et, au cas où ceux-ci feraient défaut, la prérogative ancienne des États et Ordres, conforme à la coutume, d'élire le roi leur, sera restituée.
- Article 4.** La loi 31 du roi André II de l'année 1222 selon laquelle, conformément à une interprétation de sujets malveillants et séditeux, les États et Ordres peuvent se soulever contre leur roi légitime, est en partie abolie. Pour le reste, la loi de 1222 reste valable.
- Article 5.** L'amnistie pour des excès commis tant à l'époque des troubles passés qu'en général durant les désordres présents, est élargie à tous et à chacun, sans condition et elle est étendue aux sentences de la commission d'Eperjes. Sont toutefois exclus du bénéfice de cette amnistie ceux qui sont coupables du crime de lèse-majesté (en particulier dans le cas d'Imre Thököly)
- Article 6.** Le tribunal d'Eperjes ou « *judicium delegatum* » est dissous à perpétuité et à l'avenir de tels délits seront jugés par les tribunaux réguliers conformément aux lois du royaume.
- Article 7.** Sa Majesté, suite aux supplications des États et Ordres, a décidé de restituer les biens confisqués. Les domaines confisqués par le tribunal d'Eperjes seront restitués selon les modalités fixées par la loi (article 11) de 1681.
- Article 8.** Deux conseillers hongrois au minimum doivent, selon les lois (article 25) de 1613, (article 28) de 1635 et (article 50) de 1655, résider à la Cour de Sa Majesté et assister le chancelier de Hongrie, afin de renforcer l'autorité de la chancellerie de la Cour. Les États et Ordres demandent qu'ils soient effectivement nommés.

qui peut néanmoins être élu, lorsqu'il a fait quelque chose d'utile pour la Couronne. Il y avait aussi la Charge du Ban ou Gouverneur perpétuel (« *il s'agit du Palatin de Hongrie* ») qui doit être donnée à un autre Comte Hongrois pour contrebalancer l'excès de l'autorité souveraine, si elle veut passer les bornes. L'Empereur crut donc qu'ayant la force à la main, et un avantage continuel sur l'Ottoman il ne lui serait pas difficile d'abolir cette loi fondamentale de l'Etat et qu'il pourrait par droit de conquête rendre la Couronne héréditaire dans la famille. Pour cet effet s'étant muni des suffrages du Comte Pálffy, et d'autres qu'il avait gagné, il fit faire deux grandes Assemblées, l'une d'abord à Presburg, et l'autre ensuite à Oedenbourg où les Electeurs du Royaume se trouvèrent pour la plupart, les *uns forcés, les autres remplis de crainte et quelques uns volontairement corrompus* ; et là cette Assemblée déclara par force héritier et successeur de leur Couronne le Prince Joseph d'Autriche fils de l'Empereur qui tient aujourd'hui l'empire : il fut dit que venant à mourir sans enfants, l'héritié de la Couronne passerait aux mâles et aux femelles de cette auguste Maison. Mais il faut remarquer que la plupart de ces Seigneurs prirent la précaution de faire était dans Albejule une protestation contre cette violence. *C'est ainsi que l'Empereur Léopold fit tout d'un coup abolir aux Comtes Hongrois, le plus excellent de leurs droits et privilèges, qui non seulement d'élire et de choisir à leur gré un Roi capable de les défendre, gouverner et protéger, mais de perdre eux-mêmes l'espérance d'arriver à leur tour à cette Couronne...* »

- Article 9.** Afin de protéger le patrimoine des Magnats contre la prodigalité des héritiers, des majorats sont institués en faveur des fils aînés de Magnats. Ils ne permettent pas aux héritiers qui ne sont dorénavant que des usufruitiers, d'hypothéquer ou d'aliéner ces biens.
- Article 10.** Il précise l'ordre de préséance à la chambre des Magnats. Premièrement, le Palatin et lieutenant général du royaume, le grand juge, le ban de Croatie. Deuxièmement le « *magister tavernicorum* » et les autres barons par ordre d'ancienneté, troisièmement le comte suprême de Presbourg et les deux gardiens de la couronne, quatrièmement les comtes suprêmes héréditaires dans l'ordre d'installation, cinquièmement les comtes suprêmes par ordre d'ancienneté, sixièmement les conseillers du roi et septièmement, enfin, tous les autres magnats.
- Article 11.** Les biens fonciers et les biens meubles des époux qui décèdent sans enfant et « *ab intestat* » seront attribués selon la règle de la communauté des biens et conformément aux dispositions des titres 98, 99 et 102 de l'*Opus tripartitum, Pars I a*.
- Article 12.** Les nobles qui touchent des soldes dans les présides des confins militaires sont, conformément à la loi (article 7) de 1655, soumis aux impositions et aux taxes publiques dans les comitats en proportion de leurs facultés. Et les Comitats, en vertu de leur autorité traditionnelle, peuvent poursuivre les contrevenants.
- Article 13.** L'article 26 de la troisième loi du roi Mathias relatif aux sentences qui sont déclarées nulles, est renouvelé mais les sentences des tribunaux devront être traduites en langue vernaculaire afin que les justiciables ne puissent les ignorer et les considérer comme nulles.
- Article 14.** La loi 3 (article 38) de 1655 concernant les malfaiteurs nobles n'ayant guère de biens en dehors de leur domicile est complétée : les tribunaux de Comitats devront procéder sans hésiter contre ces derniers, afin qu'ils n'échappent pas aux peines qu'ils méritent.
- Article 15.** La loi (article 23) de 1681, qui concernait la rectification des frontières du royaume, est renouvelée et des commissaires sont nommés à cet effet: premièrement pour la Basse-Autriche, secondement pour la Moravie, troisièmement pour la Silésie, quatrièmement pour la Styrie, cinquièmement pour la Carinthie et la Carniole, sixièmement pour la Pologne, septièmement pour la Transylvanie.
- Article 16.** Pour la régularisation du cours des fleuves Waag et Danube à leurs confluent dans les comitats de Győr, Presbourg et Komárom, on nomme deux commissions.
- Article 17.** Il ne faut pas augmenter le nombre des villes libres et royales, afin que la représentation du quatrième ordre n'égale pas, voire, ne dépasse pas celles des autres.
- Article 18.** La loi (article 70) de 1659 concernant des paysans épousant des femmes nobles est étendue à leurs héritiers et à leurs successeurs.
- Article 19.** On concède au chapitre d'Éger le droit de procéder par voie de justice contre des personnes ayant volé des bijoux de caractère sacré et contre leurs complices.
- Article 20.** La Compagnie de Jésus, à la demande des États et Ordres, a été reçue à l'unanimité dans le royaume de Hongrie et dans les pays qui en dépendent et est autorisée à s'y installer.
- Article 21.** Dans les affaires confessionnelles, les lois (article 25) de 1681 et (article 26) de 1681 concernant les Luthériens (confession d'Augsbourg) et les Réformés (confession helvétique) sont renouvelées, nonobstant l'opposition du clergé et celle des Ordres catholiques.
- Article 22.** L'autorité du ban de Croatie Slavonie Dalmatie est confirmée dans l'étendue de la loi (article 11) de 1608 « *ante coronationem* », confirmée elle-même par les lois (article 27) de 1609, (article 33) de 1649, (articles 62,66 et 69) de 1681.
- Article 23.** Personne en dehors des Catholiques romains, n'est autorisé à posséder des biens dans les royaumes de Croatie, Slavonie et Dalmatie.
- Article 24.** Sa Majesté accorde, par un effet de sa magnanimité, au comitat de Beregh le remboursement de dix-sept mille cent cinquante trois florins de quartiers d'hiver indûment perçus sur des biens sis à Munkács et à Szent Miklós.
- Article 25.** À la demande de la noblesse du Comitat de Kis Hont (qui a été réuni au comitat de Nagy Hont), on institue un vice-comte pour le Comitat de Kis Hont qui exercera ses fonctions dans la ville de Korpona.

Article 26. On précise les règles de réception des étrangers comme Regnicoles (octroi de l'indigénat). Ils doivent payer chacun mille ducats d'or afin de contribuer aux nécessités du royaume et les déposer entre les mains du Palatin, se soumettre aux lois du royaume, accepter le diplôme royal et prêter serment à la chancellerie.

Article 27. Liste des aristocrates admis comme Hongrois (pp. 352-354):

- §1. Le prince Jean Adam de Liechtenstein, avec ses frères Maximilien, Antoine Philippe et Hartmann
- §2. Le comte Ulrich Kinsky, chancelier de Bohême.
- §3. Le comte Wolfgang André Orsini Rosenberg, président de la Chambre aulique.
- §4. Le comte Théodore Althet de Strattmann, « *Obersthofkanzler* ».
- §5. Le comte Wratisslaw de Sternberg, Grand burgrave de Bohême.

Article 28. Suite des aristocrates et des nobles admis comme Hongrois (pp. 354-358): Outre le comte André Dominique Kaunitz, « *Geheimer Rath* »,

- §1. Le comte Ferdinand Ernest Herberstein « *Feldmarschall Leutnant* ».
- §2. Le comte Siegfried Christophe Breuner, vice- président de la chambre des comptes.
- §3. Le comte Guillaume Antoine de Daun « *Hofkriegsrath* » et vice colonel de la garnison de Vienne
- §4. Le comte Henri Jean Dünewald, « *Geheimer Rath* ».
- §5. Le comte Norbert Leopold Kollowrat, « *Reichshofrat* ».
- §6. Le comte Jean Christophe Ferdinand Herberstein, « *Geheimer Rath* » .
- §7. Le comte Othon Félicien de Heissenstein, camérier.
- §8. Le comte Jean Waickhard de Concin. « *Hofkriegsrath* ».
- §9. Le comte Gotthard Henri Salaburg. « *Hofkriegsrath* ».
- §10. Le comte Jules Frédéric Bucelleni, vice chancelier de la cour.
- §11. Le baron Ferdinand Louis Wopping, colonel de cavalerie et d'infanterie.
- §12. Jacob Theobald Mayer, « *Hofkriegsrath et geheimer Referenda* »r.
- §13. Le comte François Joseph Schlick, camérier.
- §14. Le comte Léopold Schlick.
- §15. Le comte Jean Frédéric Maximilien Herberstein.
- §16. Le marquis Alexandre Guadagni, camérier.
- §17. Le comte Jean Christophe Ferdinand de Heissenstein, maréchal héréditaire de l'électorat de Mayence.
- §18. Le comte Donat Heisler, capitaine général des gardes et colonel.
- §19. Le marquis Jean Baptiste Doria .
- §20. Le baron Léopold Belt capitaine des gardes.
- §21. Les comtes Othon Henri et Othon Ferdinand Hohenfeld .
- §22. Le comte Dietmar Schellenberg.
- §23. Le comte Jean Godefroid Salaburg.
- §24. Les marquis Antoine et François Grilli.
- §25. Le comte Charles Maximilien Magni.
- §26. Les comtes Georges André, Othon, Ferdinand et Théophile Volkra.
- §27. Le comte Christophe Schellenberg.
- §28. Le baron Jean Budler, gouverneur de Léopoldstadt (Lipotvar).
- §29. Le comte Charles Ernest Rappach.
- §30. Le colonel François Joachim Straßer.
- §31. Le baron Georges Wallis, gouverneur de Szathmár.
- §32. Le marquis Ferdinand Obicz. §33. Le baron Jean Adrien Plencken, conseiller en Silésie (« *supremæ curiæ utriusque ducatus Silesiæ consiliarium* »)
- §34. Le conseiller Arnold de Bokhorst, secrétaire du même conseil suprême de Silésie.
- §35. Georges Hausperski de Fanala, sieur de Rosicz.
- §36. Le baron Philippe Saponara.

- §37. François Vinand de Bertram, conseiller, « *Geheimer Sekretär et kaiserlicher Hofarchivrat* ».
- §38. Le lieutenant Frédéric Tottessan.
- §39. Pierre Hitter, commandant la garnison de Szendrő.
- §40. Stéphane André de Werdenburg, conseiller aulique.
- Article 29 Liste des barons (allemands) et nobles admis comme Hongrois (pp. 358-362)**
- §1. Ernest Constantin Grundeman de Falkenberg conseiller et député des États de Basse-Autriche.
- §2. Le baron Charles Théophile Aichpichl, « *Hofkriegsrath* ».
- §3 Le baron François Almerigo de Aggort.
- §4 Jérôme Scalvinoni, « *Hofkriegsrath* ».
- §5. Le baron Sébastien de Blomberg.
- §6. Marco Antonio Mamucha della Torre, conseiller et premier interprète.
- §7. Le baron Paul Antoine de Hauchin, colonel.
- §8. Le « *Reichsritter* » Jean Richard Scheffer, conseiller du gouvernement de Basse-Autriche.
- §9. Jean-Christophe Rechberger de Rechkron, conseiller gouvernement de Basse-Autriche.
- §10. Jean Conrad Albrecht de Albrechtsburg, conseiller.
- §11. Jean Ignace Albrecht de Albrechtsburg, conseiller et secrétaire du gouvernement de Basse-Autriche.
- §12. Georges Ignace Kussinsky de Kussin, « *Wirklicher geheiler Rath et böhmischer Hofsekretär* ».
- §13. Jean Benoît de Weissenegg, conseiller.
- §14. Le colonel Johannes Hohen.
- §15. Jean Esaias de Bischoffshausen, lieutenant colonel d'infanterie et gouverneur de Pécs.
- §16. David Pallm, conseiller et secrétaire du commissariat général des guerres.
- §17. Augustin de Hierneiss, conseiller.
- §18. François Sekl, percepteur du trentième, intendant et « *aulæ præfectum* » de l'éminentissime Cardinal Kollonich.
- §19. Le capitaine de Helburg.
- §20. Charles Ambroise Magnin.
- §22. « *Ita tamen* » pour qu'ils puissent jouir de l'indigénat, ils doivent au préalable accomplir les formalités prescrites par la loi.
- §23. S'ils ne peuvent prêter immédiatement le serment obligatoire devant l'illustrissime palatin et le chancelier, ils le feront lors de la prochaine session. S'ils ne le font, ils ne recevront pas l'indigénat.